

à condition qu'elle permette l'individualisation des écritures relativement aux actes professionnels accomplis par lui. Dans ce cas, lorsqu'un associé se retire, les autres sont tenus de lui délivrer, à sa demande et à ses frais, une copie des écritures des dix (10) dernières années de cette comptabilité.

### Paragraphe 3 : Discipline et dissolution

**Art. 175 :** Les mesures disciplinaires applicables aux huissiers de justice sont les mêmes tant à l'égard de la « société d'huissiers de justice » qu'à l'égard des associés.

**Art. 176 :** La suppléance de l'un des associés temporairement empêché en cas de force majeure est assurée par les autres associés.

**Art. 177 :** Tout associé qui fait l'objet d'une condamnation de plus de six (6) mois d'interdiction peut être contraint par les autres associés, à retirer de la société.

**Art. 178 :** Les autres associés sont de plein droit administrateurs de l'office de l'associé démissionnaire ou destitué.

Toutefois, une indemnité de démission ou de destitution équivalente à la cession de son office à titre onéreux est accordée à ce dernier.

**Art. 179 :** Un associé peut, en cas de démission, céder à titre onéreux ou gratuit, ses parts sociales à un tiers remplissant les conditions d'accès à la profession d'huissier de justice avec le consentement des associés.

Il doit, dans tous les cas, notifier le projet de cession de ses parts à la société et à chacun des coassociés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cession est conclue sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire dans les fonctions d'huissier de justice en remplacement du cédant.

**Art. 180 :** Tout associé peut se retirer à tout moment de la société et reprendre l'exercice individuel de ses fonctions d'huissier de justice à condition d'en informer, au préalable, la chambre nationale des huissiers de justice par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. 181 :** Dans le cas d'exclusion d'un associé, les coassociés sont tenus des mêmes obligations prévues à l'article 180.

**Art. 182 :** La création des sociétés civiles professionnelles ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de réduire le nombre des offices d'huissiers de justice en dessous de celui qui est nécessaire à la bonne administration de la justice dans le ressort de la juridiction considérée.

### TITRE VII - HONORARIAT ET COSTUME

**Art. 183 :** L'huissier de justice, âgé de soixante (60) ans révolus et qui compte au moins vingt (20) ans d'exercice de la profession sans avoir subi de sanction professionnelle peut être élevé à l'honorariat par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la justice, après avis de la chambre nationale des huissiers de justice.

L'honorariat peut être retiré dans les mêmes conditions de forme.

**Art. 184 :** Les huissiers de justice portent une toge noire dans les cérémonies publiques et lorsqu'ils assurent le service des audiences.

La toge est fermée par-devant, à manche large et cravate tombante de baptiste blanche plissée. Dans les cérémonies publiques, ils complètent leur tenue par une toque noire.

### TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 185 :** Les huissiers de justice en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle nomination. Toutefois, ils doivent exercer leur ministère conformément aux dispositions de la présente loi et sont soumis à un certain nombre d'heures de formation continue par an fixé par le centre de formation des professions de justice en concertation avec la chambre nationale des huissiers.

**Art. 186 :** Toute nouvelle nomination est subordonnée au diplôme du Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ) ou tout autre diplôme équivalent.

**Art. 187 :** La présente loi abroge la loi n° 2000-015 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant statut des huissiers de justice du Togo.

**Art. 188 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2011

**Le président de la République**

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

**Le Premier ministre**

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

### LOI N° 2011-044 DU 30/12/11 AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO AU PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS, ADOPTE LE 27 MARS 1998 A KINGSTON (JAMAÏQUE)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Est autorisée l'adhésion du Togo au protocole sur les privilèges et immunités de l'autorité internationale des fonds marins, adopté le 27 mars 1998 à Kingston (Jamaïque).

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2011

**Le président de la République**

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

**Le Premier ministre**

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**